

**Lycée Privé Général et Technologique Louis Querbes
Lycée Privé Professionnel Louis Querbes / St Joseph
(Sous contrat d'association avec l'Etat)**

Contrat De Vie Lycéenne 2018-2019

SITE CEDEC
29 Rue Maurice BOMPARD
12000 RODEZ
☎ 05 65 77 14 80
☎ 05 65 78 12 32

SITE JEANNE D'ARC
13 Rue BETEILLE
12000 RODEZ
☎ 05 65 75 42 00
☎ 05 65 68 35 87

SITE SAINT JOSEPH
1 Rue SARRUS
12000 RODEZ
☎ 05 31 97 01 25

www.querbes.net

Ce contrat met en place les conditions aussi favorables que possible pour permettre à nos jeunes d'acquérir un savoir, un savoir-faire, un savoir être et de réaliser leur projet de formation.

Le cadre dans lequel ils évoluent, l'organisation de leurs études et de leur vie au lycée, la possibilité de pratiquer largement des activités sportives ou socio-éducatives, la confiance que nous leur accordons en tant que jeune adulte, nous amènent à exiger d'eux un comportement réfléchi, capable d'autonomie et d'esprit de responsabilité. En particulier une attitude ouverte et coopérative, un langage maîtrisé, une tenue adaptée témoignent de l'intégration dans une collectivité de formation citoyenne.

Tous les membres de la communauté éducative (adultes et élèves) doivent témoigner d'une attitude respectueuse de la personnalité d'autrui, de ses convictions et du refus de toute discrimination. Tout signe d'aliénation, de manipulation ou de prosélytisme ne peut être accepté.

La diversité sous toutes ses formes (individuelle, culturelle, sociale ...) est une richesse pour chacun et pour le groupe. La vie au lycée développe les compétences du « Vivre Ensemble ». Elles font partie des atouts pour l'insertion d'aujourd'hui et de demain aussi importants que l'acquisition de « savoirs » ou de diplômes.

Ce contrat est un engagement personnel, volontaire et réciproque.
L'inscription au lycée implique de le respecter.

Jacques DOUZIECH
Chef d'établissement

Article 1 - LES RYTHMES SCOLAIRES

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	8H05 9H00	8H05 9H00	8H05 9H00	8H05 9H00
9H05 10H00	9H00 9H55	9H00 9H55	9H00 9H55	9H00 9H55
PAUSE	PAUSE	PAUSE	PAUSE	PAUSE
10H10 11H05	10H10 11H05	10H10 11H05	10H10 11H05	10H10 11H05
11H05 12H00	11H05 12H00	11H05 12H00	11H05 12H00	11H05 12H00
REPAS	REPAS	REPAS	REPAS	REPAS
13H30 14H25	13H30 14H25		13H30 14H25	13H30 14H25
14H25 15H20	14H25 15H20		14H25 15H20	14H25 15H20
PAUSE	PAUSE		PAUSE	PAUSE
15H35 16H30	15H35 16H30		15H35 16H30	15H35 16H30
16H30 17H25	16H30 17H25		16H30 17H25	16H30 17H25

Article 2 - ASSIDUITE – PONCTUALITE ET ABSENCES

❶ **La présence à tous les cours est obligatoire.** Chaque professeur contrôle les absences en début de chacun des cours de la journée.

❷ **Chacun doit être ponctuel en cours** en se référant aux horaires prévus dans l'emploi du temps.

❸ **Si un élève arrive après le début d'un cours, il ne peut plus y assister.** Ceci quel que soit la cause et la durée du retard. Il se présente au Service de Vie Educative et Scolaire qui en informera les parents soit par téléphone soit par SMS. L'élève devra se rendre en salle d'étude pour y travailler jusqu'au début du cours suivant qu'il intégrera avec une autorisation écrite délivrée par la Vie Scolaire.

❹ **Un élève absent doit prévenir ou faire prévenir la Vie Educative et Scolaire par téléphone dans l'heure qui suit le début des cours :**

- **Espace CEDEC : 05.65.77.14.80 ou 05.65.77.14.83**
- **Espace JEANNE d'ARC: 05.65.75.42.00 ou 05.65.75.42.02**
- **Espace SAINT JOSEPH : 05.31.97.01.25**

Au retour d'une absence, les élèves doivent **se rendre au Service de Vie Educative et Scolaire en apportant un justificatif** écrit de leur absence.

❺ **Dispenses d'EPS :** Il est rappelé l'obligation de participer aux cours d'EPS, discipline d'enseignement à part entière, obligatoire au baccalauréat.

Si un élève est dans l'impossibilité d'assister à un cours d'éducation physique, **il doit dans tous les cas prévenir lui-même le professeur** puis la **Vie Educative et Scolaire** et justifier par un certificat médical.

En conformité avec les circulaires officielles, **les élèves dispensés à l'année ou pour une durée supérieure à un mois doivent être présents dans l'établissement pendant les cours d'EPS.** Les élèves dispensés pour **une durée inférieure à un mois doivent assister aux cours d'éducation physique et sportive.** L'enseignant peut demander à l'élève dispensé de participer à des tâches d'assistance pratique.

Une tenue spécifique et adéquate est exigée à savoir chaussures de sport, survêtement.

Enfin, si l'activité scolaire impose en début ou en fin de temps scolaire (soit demi-journée pour les **externes**), le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. Les élèves externes peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Les déplacements peuvent d'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

⑥ La consommation de tabac, alcool, substances illicites..., l'utilisation des portables et tout autre appareil sont interdites dans le gymnase, sur les installations sportives et dans le bus. La violation de ces règles fait l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion prononcée par le Chef d'établissement.

L'usage, par l'élève de son véhicule personnel pour se rendre sur les installations sportives n'est pas autorisé. Seuls les élèves des classes de Secondes seront accompagnés par l'enseignant. En cas de violation de cette règle, l'établissement ne pourra être tenu responsable de dommages causés aux personnes ou aux biens.

Enfin, le respect des installations sportives et de leurs abords est la condition d'un maintien du cadre de vie et de travail de qualité et chacun doit veiller à l'ordre, à la propreté. Toute détérioration causée aux locaux ou au matériel sera facturée si les dégradations n'ont pas été remises en état par l'intéressé.

⑥ **Pour toute absence à un contrôle**, ce dernier ne sera pas rattrapé.

⑦ Au cas où un cours ne pourrait avoir lieu, en raison d'une absence du professeur, un délégué des élèves ou son représentant doit aviser dans les 5 minutes la **Vie Educative et Scolaire**.

⑧ Pendant les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) les horaires sont ceux définis par le Directeur/la Directrice de la structure professionnelle sur la convention de stage. Toute absence quel qu'en soit le motif devra être justifiée et rattrapée.

⑨ Les travaux personnels encadrés, AI, projets ... au lycée général et technologique pourront conduire les élèves à l'extérieur de l'Établissement pour effectuer des recherches personnelles hors de la présence de leur professeur.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves sont avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination et que, même s'ils se déplacent en groupe, chacun est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'Établissement. Le Chef d'Établissement autorise ces sorties hors du lycée pendant le temps scolaire et agréé leur organisation (moyens de déplacement habituel, horaires et itinéraires).

Article 3 - AUTORISATION DE SORTIE

① Les cours ont une durée variable, et sauf cas **très exceptionnel**, aucune sortie ne peut être autorisée.

② **Entrées et sorties :**

- ✓ Les **demi-pensionnaires et externes** pourront rentrer à **9 h 00** (lundi 10h10) s'il n'y a pas de cours de 8h05 à 9h00, (lundi de 9 h 05 à 10 h 10).
- ✓ Les **internes** pourront rentrer le lundi à **10h10** s'il n'y a pas de cours de 9 H 05 à 10h10 et pourront sortir de l'établissement dès la fin des cours ; sortie possible **avec autorisation écrite des parents**.
- ✓ Les jours où les élèves internes ont leur temps libre, ils peuvent s'ils le souhaitent aller en étude ou au C.D.I., en salle informatique, au foyer, ou encore rester dans leur chambre pour travailler.

③ **Conditions d'entraînement aux examens**

L'élève n'est autorisé à quitter la salle d'entraînement aux examens qu'après la fin de temps imparti fixé par le régime de l'examen présenté ou celui fixé par le lycée.

④ **Aménagement des emplois du temps**

- ✓ L'emploi du temps hebdomadaire peut être aménagé en fonction d'absences des professeurs ou d'obligations administratives.

- ✓ Les séances ainsi libérées peuvent être utilisées à une programmation différente à savoir devoirs surveillés, travail personnel, autres cours ou activités, étude, ... Les élèves sont informés des modifications apportées.
- ✓ Les absences des professeurs ou les modifications d'emploi du temps peuvent donner lieu à des sorties anticipées du lycée. Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement sauf avis contraire des parents. Dans ce cas, une lettre écrite devra être remise au service Vie Scolaire.

Les sorties individuelles pour soins médicaux, visites, etc... doivent être obligatoirement placées après 17H 25.

Les élèves qui désirent préparer leur permis de conduire, ne sont pas autorisés à planifier leurs leçons pendant les heures de classe ou pendant leur période de formation en milieu professionnel. En revanche, la convocation à l'examen du permis de conduire donnera lieu aux autorisations nécessaires.

⊗ D'autre part, par respect pour le travail de chacun et notamment de ceux qui ont des séances de plus de 55 minutes de cours, tous les élèves sont priés de rester dans leur classe lors des interours, et d'attendre dans le calme le professeur suivant. Le groupe et ceux qui le composent sont responsables de la salle de classe et du matériel qu'elle contient.

Article 4 - REPRESENTATION DES ELEVES

Chaque classe élit des délégués élèves. Des rencontres périodiques sont prévues entre l'ensemble des délégués et le Chef d'Etablissement, notamment en Assemblée générale des délégués. Les délégués élisent leurs représentants au CVIL (Conseil de Vie et des Initiatives Lycéenne). Celui-ci se réunit avec les responsables du lycée et aborde avec eux toute question utile. Les membres du CVIL participent aux Conseils d'Etablissements, aux débats et aux décisions de celui-ci.

Le Conseil de classe	2 délégués
L'AG des délégués	Tous les délégués
Le conseil d'établissement	Les délégués du CVL
Le CVL	Les représentants des délégués

Article 5 - LE CADRE DE VIE

Sur chaque site, un service de Vie Educative et Scolaire est placé sous l'autorité d'un responsable (David BENSIZERARA sur l'espace CEDEC, Martine DEC sur l'espace JA, Mathieu LEBRETON sur l'espace Saint Joseph qui a pour mission entre autres de veiller à l'application et au respect du Contrat de Vie Lycéenne. De plus, une attention particulière est portée aux points suivants :

1/ Chacun doit veiller à l'ordre, à la propreté et au maintien du cadre de vie qui appartient à la collectivité donc en partie à soi même: papiers et déchets dans les poubelles, sièges rangés, lampes éteintes, portes et fenêtres fermées à la sortie des cours ; matériel respecté (portes, murs, rideaux). Toute détérioration causée aux locaux ou au matériel sera facturée si les dégradations n'ont pas été remises en état par l'intéressé.

2/ Chaque classe se voit chargée de l'entretien d'une salle d'enseignement. Il ne s'agit pas pour le lycée de « faire des économies » mais d'éduquer à une prise en charge sérieuse par les élèves de leur cadre de vie. Les délégués d'élèves (ou un élève mandaté par eux) ont la responsabilité d'établir le planning de nettoyage. Celui-ci doit s'effectuer deux fois par semaine. Le professeur principal veillera à la propreté et au besoin interviendra auprès des élèves qui n'auraient pas effectué l'entretien.

Un professeur ne commencera pas son cours si la classe n'est pas en bon état de propreté.

3/ FOYER DES ELEVES

Les trois foyers des élèves sont des espaces de vie placés en autonomie. Ils ont été récemment rénovés. Leur qualité et leur fonctionnement sont placés sous la responsabilité des élèves et de leurs coopératives en lien avec la **Vie Educative et Scolaire**.

4/ RESTAURATION

L'ordre de passage établi en début d'année doit être respecté.

La qualité de demi-pensionnaire ou interne implique l'obligation de présence et de prise de repas.

Exceptionnellement, l'élève qui ne souhaite pas prendre son repas doit apporter à la **Vie Educative et Scolaire**, 24 heures avant, une autorisation parentale.

5/ TRAVAUX PERSONNELS ET ACTIVITES DIVERSES

Pour des travaux sur documents, les élèves peuvent se rendre en salle de documentation (CDI) aux heures d'ouverture. Des réunions d'élèves peuvent se faire librement : une salle peut être affectée sur simple demande à la **Vie Educative et Scolaire**.

La participation aux diverses activités relatives à la vie scolaire (associations socio-éducatives, sorties et manifestations culturelles, voyages et échanges scolaires, ateliers artistiques, expériences et innovations...) fait l'objet d'un document spécifique transmis aux familles.

Article 7 - HYGIENE – SANTE – SECURITE

1/ Point Ecoute Santé

Les horaires sont affichés en début d'année. En cas d'absence de l'infirmière, il est possible de s'adresser au service de Vie Educative et Scolaire. Sauf exception, le **Point Ecoute Santé** n'est en aucun cas une pharmacie, un service de soins (examen médical/gestion des blessures du week-end) ou d'urgence mais un lieu d'écoute et de conseils. L'infirmière oriente les jeunes suivant les cas vers le service adapté à leur situation. En cas d'urgence, il convient de faire appel aux services compétents de l'agglomération (sapeurs pompiers ou S.A.M.U.). Un bon nombre de membres du personnel ont été formés aux premiers secours et peuvent réagir correctement dans ce cas si nécessaire.

**AUCUN MEDICAMENT NE PEUT ETRE DONNE AUX ELEVES PAR L'ETABLISSEMENT SANS AVIS MEDICAL ECRIT.
LA RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT EST TOTALEMENT DEGAGEE EN CAS DE PRISE PERSONNELLE DE MEDICAMENTS.**

2/ Tabagisme, alcool, toxicomanie

Des actions de prévention et d'information sont régulièrement entreprises. Elles se font en lien avec les délégués des élèves. L'introduction et la consommation de substances alcoolisées ou illicites sont strictement interdites et donc passibles de lourdes sanctions. L'établissement se réserve le droit de déposer plainte pour les infractions susceptibles de poursuites pénales en particulier l'incitation à l'usage d'alcool ou autres produits interdits auprès de mineurs. Leurs auteurs font l'objet d'une procédure de signalement.

➤ **Le Lycée est un lycée sans tabac : La consommation de tabac ainsi que l'utilisation de la cigarette électronique sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement (loi Evin et application du décret du 1^{er} février 2007). D'autre part sur le temps de pause de la matinée, il est formellement interdit de sortir pour fumer.** Tout élève en infraction fera l'objet d'une suspension de cours suivi d'une sanction disciplinaire.

3/ Sécurité

➤ **Tout élève est responsable de ses affaires personnelles (cartables, sacs, blousons, portables...) ainsi que des sommes d'argent qu'il peut avoir sur lui.**

Aucun objet de valeur ne doit être laissé dans un sac personnel en dehors de la surveillance directe de son propriétaire.

➤ L'établissement dégage totalement sa responsabilité en cas de vol de matériel et d'objets personnels, même s'il est particulièrement attentif à prévenir ces situations.

➤ L'assurance scolaire ne couvre pas le vol.

➤ **L'utilisation des téléphones portables ou autres objets électroniques personnels est interdite dans les salles de cours ou étude, le CDI et dans le self. Dans les autres espaces intérieurs du Lycée (couloirs, foyers, halls) une consultation de la messagerie est tolérée mais en aucun cas des appels ou une réception d'appels. L'élève contrevenant à cette règle s'expose à la consignation de l'appareil. Il sera alors demandé aux parents (même pour les élèves majeurs) de venir récupérer l'objet auprès du/de la Responsable de Vie Educative et Scolaire. En cas de récidive et d'utilisation inappropriée, une exclusion temporaire sera prononcée.**

☞ **Les réseaux sociaux sont assimilés par la justice à des tribunes où tous les propos sont considérés comme publics même si leurs auteurs ont paramétré un niveau de confidentialité. A ce titre, toutes les lois concernant les injures, outrages, discriminations, menaces sont applicables. Article 29 du 29 juillet 81, article 226-10 du code pénal. Article 433-5 du code pénal. Article 24 de la loi du 29 juillet 81.**

☞ **A l'intérieur du Lycée, l'installation de mise en sécurité (détecteurs de fumées, extincteurs, alarme centrale) est en place et ne doit pas être perturbée.**

Ce matériel onéreux et fragile doit être respecté. En cas de dégradation, des poursuites pour mise en danger d'autrui seront menées.

☞ Pour recevoir des personnes étrangères à l'établissement une autorisation de la direction est nécessaire.

☞ Les couloirs de circulation ne sont ni des espaces de repos ni des espaces de regroupement : ils doivent être constamment dégagés et silencieux.

Article 8 - LA TENUE DES ELEVES

La vie en groupe suppose le respect d'autrui particulièrement quant au langage, aux attitudes, ainsi que par une tenue personnelle correcte et décente **c'est à dire non provocante**. L'équipe des enseignants d'une classe ou les responsables sont habilités à exiger des élèves une tenue particulière adaptée à un lycée, à une situation professionnelle réelle (stage -ateliers - examens) ou de simulation professionnelle.

Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef n'est pas permis dans les espaces intérieurs du lycée y compris au self service (foyers des élèves exceptés). Cette règle s'applique également dans toutes les séances de cours se déroulant à l'extérieur du lycée.

Il ne s'agit pas d'une règle rigide car dans certaines situations d'apprentissage (théâtre, jeu de rôles, danse, activités techniques) les enseignants ou intervenants peuvent être amenés à ne pas la faire appliquer.

Au cours des séjours, voyages, visites ou toute autre sortie, et des périodes de formation en entreprise, l'élève doit :

- Avoir un comportement qui soit exempt de tout reproche c'est-à-dire avoir une présentation et une attitude convenables en tout lieu,
- Respecter les recommandations et instructions des professeurs ou tuteurs encadrant l'activité,
- Lors d'un hébergement par une famille d'accueil, dont la responsabilité est engagée, se conformer aux consignes données.

Article 9- LE REGIME DES SANCTIONS ET SUIVI EDUCATIF PERSONNALISE

Le lycée est fondé sur la pédagogie de la confiance, de l'autonomie, de l'accompagnement et de la responsabilité personnelle. Il y a des droits pour chacun, mais aussi des devoirs à assumer.

Si la plupart des difficultés rencontrées avec les élèves peuvent se résoudre par le dialogue et l'appel à la responsabilité, il peut être nécessaire de marquer certains comportements par une sanction qui doit être comprise. La sanction fait partie du processus éducatif.

Un système progressif à savoir

- l'avertissement oral,
- la retenue, un travail d'intérêt général,
- l'obligation de participer à des activités supplémentaires,
- la signature d'un contrat d'objectifs, les mesures de responsabilisation,
- l'avertissement écrit,
- la suspension de cours,
- l'exclusion temporaire,

visent à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

☞ La sanction relève, selon la circonstance et la gravité, soit du responsable du groupe, soit du ou de la responsable de Vie Educative et Scolaire, soit du directeur-adjoint, soit du Chef d'établissement qui peut éventuellement convoquer le conseil de discipline. Celui-ci a pour objet dans les cas les plus graves de permettre à un élève fautif de s'expliquer sur son comportement, ou d'émettre un avis consultatif au sujet d'une sanction. Sur avis du conseil de discipline, le chef d'établissement peut décider d'une exclusion définitive.

☞ **Le non respect caractérisé du Contrat de Vie Lycéenne ou l'absence manifeste de motivation font l'objet d'une procédure de suivi particulier :**

En fonction des faits reprochés (retards répétés, absentéisme, comportements inadaptés, manque ou absence de travail...) plusieurs types d'action sont possibles : convocation de l'élève devant l'équipe pédagogique, convocation des parents, convocation devant un conseil de discipline.

☞ Certains comportements sont des actes délictueux susceptibles de poursuites pénales : vol, dégradation, racisme, injures, violence, harcèlement, diffusion d'images délictueuses. Chaque jeune dès 16 ans a la responsabilité pénale de ses actes. Cela a pour conséquence que des actes relevant du domaine pénal font l'objet d'un signalement voire de poursuites vis à vis de leurs auteurs.

Exclusion de cours : *L'élève exclu de cours par un enseignant est accompagné par un délégué à la Vie Educative et Scolaire avec un justificatif écrit de l'enseignant. Toute exclusion de cours fait l'objet d'un suivi.*

Article 10 – LA PERIODE DE FORMATION EN ENTREPRISE et CONTROLES EN COURS DE FORMATION

Les périodes de Formation en Entreprise sont des temps d'apprentissage et de découverte de l'entreprise. Ces périodes sont obligatoires notamment pour la validation de l'examen.

A cet effet, une convention de stage est signée entre l'établissement, l'élève, son responsable légal et l'entreprise. L'élève ne peut débiter le stage sans signature de cette convention remise dans les délais prescrits par le chef des travaux.

Toute absence (même d'une heure) pendant une période de Formation en Entreprise doit être immédiatement signalée à l'entreprise d'accueil puis au lycée. Cette absence devra être récupérée afin de valider le diplôme.

Une attitude professionnelle est exigée : présentation, respect des recommandations et instructions de l'entreprise d'accueil ...

Dans les cas les plus graves, le conseil de discipline pourra être réuni : infractions pénales (vol, insultes...), absentéisme répétés et non justifiés, attitude désobligeante, malveillante, renvoi de stage...

Les examens comportent deux types d'évaluations :

- v Des contrôles ponctuels qui auront lieu courant juin (Examen de fin d'année),
- v Des Contrôles en Cours de Formation (CCF) :

- en modes ponctuels à des dates précises
- en contrôles continus tout le long de l'année.

La présence à ces épreuves est obligatoire.

Tout travail non rendu dans les délais, doit être justifié par un document adapté, dans le cas contraire la note 0 sera automatiquement attribuée.

En cas d'absences non justifiées, la mention « ABSENT » sera portée sur le relevé de notes de l'examen. Cette mention déclenche automatiquement la non attribution de l'examen.